

GRAND EST : ENTREPRENARIAT DES JEUNES

Délibération N°16SP-3206 du 15/12/2016 modifiée par délibération N°19CP-132 du 28/01/2019

Direction de la jeunesse et des lycées

► OBJECTIFS

Dans un contexte où trouver les fonds pour l'amorçage d'un projet est souvent complexe en particulier pour les jeunes créateurs d'entreprises, la Région Grand Est souhaite soutenir les jeunes porteurs d'un projet entrepreneurial (entreprises, structures de l'ESS, Start-ups...) par le biais d'une aide financière, « coup de pouce » à leur initiative.

Outre le soutien financier, le dispositif a pour objectif de mobiliser les acteurs de l'accompagnement à la création d'entreprises, pour sécuriser leurs démarches.

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de promouvoir et soutenir la création d'entreprises par les jeunes pour favoriser leur autonomie, développer le sens des responsabilités, la créativité, l'innovation et leur permettre de concrétiser leur projet d'entreprise. Telle est l'ambition poursuivie par ce dispositif d'amorçage.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

La Région Grand Est

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Le dispositif est ouvert aux jeunes de 18 à 29 ans quel que soit leur statut (étudiant, salarié, demandeur d'emploi, stagiaire...).

DE L'ACTION

Le projet doit être porté seul ou avec des associés (tous les associés doivent avoir moins de 29 ans) et doit faire apparaître un projet de création d'entreprise construit, avec une perspective de création d'emploi à moyen terme.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Les projets, pour être éligibles, devront démontrer une réalité économique viable et s'inscrire dans une des filières suivantes :

- filières prioritaires : économie numérique, économie sociale et solidaire, économie verte, services à la personne et circuits de proximité ;
- mise en place d'un dispositif/ produit/ procédé nouveau ;
- trajectoire atypique ;
- développement d'une activité économique en secteur rural.

Les porteurs devront montrer leur motivation, le parcours entrepreneurial et l'impact de leur projet sur leur territoire.

Sont exclus du dispositif :

- les projets de franchise ;
- les professions libérales réglementées ;
- les reprises d'activité sans caractère d'innovation avéré (à l'exception des reprises d'activités spécifiques (ex : métiers anciens, métiers d'Art,...) ;
- les entreprises créées depuis plus de 6 mois au moment du dépôt du dossier et éligibles à d'autres dispositifs de droit commun.

METHODE DE SELECTION

Pour bénéficier de cette aide, le ou les porteurs de projet devront le présenter devant un jury. En amont, les jeunes seront invités à être accompagnés par un acteur de l'accompagnement à la création d'entreprise et pourront faire appel au réseau BE'Est Entreprendre. Les porteurs de projets vont ainsi tester leurs opportunités d'affaires en la confrontant au regard et à l'analyse de partenaires extérieurs.

Le Président de la Région pourra solliciter l'avis d'un jury composé d'élus régionaux, d'experts et de jeunes.

Le jury appréciera les projets en fonction des critères suivants :

- viabilité économique du projet ;
- qualités entrepreneuriales du candidat ;
- clarté de la présentation ;
- capacité à dépasser les difficultés ;
- réalité de l'accompagnement extérieur ;
- perspectives de création d'emploi ;
- éligibilité des dépenses.

► LES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses subventionnables sont les suivantes :

- achats : prestations de services, achats de matières et fournitures
- services extérieurs : locations, entretiens et réparations, assurances, documentation, rémunérations intermédiaires et honoraires, publicité, publication, affranchissement, déplacements, missions, location ;

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention
- **Section** : Fonctionnement
- **Taux maxi** : 50 %
- **Plafond** : 5 000 €
- **Plancher** : 500 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Appel à projets

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements) ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le type d'aide sollicitée (subvention) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le montant de l'aide sollicité.
- des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la subvention se fera en une fois, dès la délibération exécutoire après le vote de la Commission Permanente.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.
L'aide apportée est une subvention d'un maximum de 5 000 € et ne pouvant dépasser 50 % du montant total du budget proposé au démarrage du projet.
- En conformité avec la réglementation communautaire des aides d'état, le règlement n°1407/2013 sur les aides de minimis pourra être appliqué.